



DEMANDE DE PERMIS DE DÉMOLIR
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE JONS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 26/05/2025, affichée en mairie le 30/05/2025, et complétée les 02/09/2025 et 12/09/2025		N° PD 069 280 25 00002
Par :	M. FORNASIER Bruno	Destination : Habitation
Demeurant à :	145 Chemin de Pommier 69330 JONS	
Pour :	Démolition du garage en bois, d'un auvent, de la serre et de la véranda.	
Sur un terrain sis à :	145 Chemin de Pommier 69330 JONS	
Références cadastrales:	ZK0133, ZK0134, ZK0179, ZK0195	

Le Maire,

Vu la demande susvisée;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/10/2020 et modifié le 03/03/2025;
Vu le règlement afférent aux zones Ap et Uh;
Vu les pièces complémentaires déposées les 02/09/2025 et 12/09/2025;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le permis de démolir est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La prescription suivante devra obligatoirement être respectée:

- Conformément à l'article R.452-1 du Code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne pourront pas être entrepris avant la fin d'un délais de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

JONS, le 19 Septembre 2025.
Le Maire

Claude VILLARD



Conformément aux dispositions de l'article R 424-12 du Code de l'urbanisme, le pétitionnaire est informé que le présent arrêté est transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

- DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demander la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Cette demande, faite en double exemplaire, doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un **panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'urbanisme, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement (<http://www.territoires.gouv.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- DROITS DES TIERS :

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Celle-ci vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme mais ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...). Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des assurances.

